



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024/05-0084
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Maintenance des équipements de cuisine dans les bâtiments <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.2 – Marchés sur appel d'offre

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à procéder aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Un appel d'offres a été lancé le 25 janvier 2024 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Demat Ampa), pour une remise des offres fixée au 27 février 2024, conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R 2124-2 du code de la commande publique, afin de désigner les attributaires des accords cadres lancés pour la maintenance des équipements de cuisine pour une période de 1 an à compter de sa notification et reconductible 3 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (60%) et le prix des prestations (40%), les offres économiquement les plus avantageuses ont été présentées comme suit :

Lot n°01 : Équipements de cuisson et divers à la société ABL (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT,

Lot n°02 : Équipements de congélation et de réfrigération à la société SFEI SARRAT (64 Saint Gladie) pour un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT.

Décide d'intervenir à la signature des accords cadres dans les conditions détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024

ID : 040-244000808-20240529-2024_05_0084-AU



Fait à Mont de Marsan, le 29 Mai 2024

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).